

DIRECTIVE 1999/42/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 7 juin 1999****instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 40, son article 47, paragraphe 1, son article 47, paragraphe 2, première et troisième phrases, et son article 55,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé le 22 avril 1999 par le comité de conciliation ⁽³⁾,

- (1) considérant que, en vertu du traité, tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services est interdit depuis la fin de la période de transition; que, dès lors, certaines dispositions des directives applicables dans ce domaine sont devenues superflues pour la mise en œuvre de la règle du traitement national, celle-ci étant consacrée, avec effet direct, par le traité lui-même;
- (2) considérant qu'il apparaît cependant indiqué de maintenir certaines dispositions de ces directives visant à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de services, en particulier lorsqu'elles précisent utilement la manière de s'acquitter des obligations résultant du traité;
- (3) considérant que, afin de faciliter l'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour une série d'activités, des directives comportant des mesures transitoires ont été adoptées, en attendant une reconnaissance mutuelle des diplômes; que ces directives admettent, comme condition suffisante pour l'accès aux activités en question dans les États membres dans lesquels cette question est réglementée, le fait d'avoir exercé ces activités pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans l'État membre de provenance du ressortissant;
- (4) considérant qu'il convient de procéder au remplacement des principales dispositions desdites directives dans la ligne des conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, des 11 et 12 décembre 1992, concernant la subsidiarité, la simplification de la législation communautaire, et plus particulièrement le réexamen par la Commission des

directives relativement anciennes dans le domaine des qualifications professionnelles; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger les directives en question;

- (5) considérant que la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ⁽⁴⁾ et la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE ⁽⁵⁾, ne s'appliquent pas à certaines des activités professionnelles couvertes par les directives applicables dans ce domaine (annexe A, première partie, de la présente directive); que, dès lors, il convient de prévoir un mécanisme de reconnaissance des diplômes applicable à celles de ces activités professionnelles qui ne sont pas couvertes par les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE; que les activités professionnelles énumérées à l'annexe A, seconde partie, de la présente directive relèvent pour la plupart du champ d'application de la directive 92/51/CEE pour ce qui est de la reconnaissance des diplômes;
- (6) considérant qu'une proposition a été transmise au Conseil en vue de modifier les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE en ce qui concerne la preuve qu'un État membre d'accueil peut exiger du bénéficiaire en matière de capacité financière et d'assurance contre les risques pécuniaires; que le Conseil entend examiner cette proposition à un stade ultérieur;
- (7) considérant qu'une proposition a été transmise au Conseil en vue de faciliter la libre circulation des infirmiers spécialisés qui ne possèdent pas un des diplômes, certificats ou autres titres énumérés à l'article 3 de la directive 77/452/CEE ⁽⁶⁾; que le Conseil entend examiner cette proposition à un stade ultérieur;
- (8) considérant qu'il convient de prévoir qu'il est régulièrement fait rapport sur la mise en œuvre de la présente directive;
- (9) considérant que la présente directive ne préjuge pas l'application de l'article 39, paragraphe 4, et de l'article 45 du traité,

⁽¹⁾ JO C 115 du 19.4.1996, p. 16 et JO C 264 du 30.8.1997, p. 5.

⁽²⁾ JO C 295 du 7.10.1996, p. 43.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 20 février 1997 (JO C 85 du 17.3.1997, p. 114), position commune du Conseil du 29 juin 1998 (JO C 262 du 19.8.1998, p. 12) et décision du Parlement européen du 8 octobre 1998 (JO C 328 du 26.10.1998, p. 156). Décision du Parlement européen du 7 mai 1999 et décision du Conseil du 11 mai 1999.

⁽⁴⁾ JO L 19 du 24.1.1989, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/38/CE de la Commission (JO L 184 du 12.7.1997, p. 31).

⁽⁶⁾ Directive 77/452/CEE du Conseil du 27 juin 1977 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 176 du 15.7.1977, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/658/CEE (JO L 353 du 17.12.1990, p. 73).

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

Champ d'application

Article premier

1. Les États membres prennent les mesures définies dans la présente directive en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services⁽¹⁾ et à la liberté d'établissement⁽²⁾, ainsi qu'en ce qui concerne la prestation des services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées «bénéficiaires», qui veulent exercer les activités énumérées à l'annexe A.

2. La présente directive s'applique aux activités énumérées à l'annexe A, que veulent exercer, à titre indépendant ou salarié, les ressortissants d'un État membre dans un État membre d'accueil.

Article 2

Les États membres dans lesquels on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'annexe A ou exercer ces activités qu'en remplissant certaines conditions de qualification, veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à prester des services, de la réglementation régissant la profession qu'il envisage d'exercer.

TITRE II

Reconnaissance des diplômes officiels délivrés par un autre État membre

Article 3

1. Sans préjudice de l'article 4, un État membre ne peut refuser à un ressortissant d'un autre État membre, pour défaut de qualification, d'accéder à l'une des activités énumérées à l'annexe A, première partie, ou de l'exercer, dans les mêmes conditions que ses ressortissants, sans avoir procédé à un examen comparatif entre les connaissances et compétences attestées par les diplômes, certificats et autres titres que le bénéficiaire a acquis dans le but d'exercer cette même activité ailleurs dans la Communauté, et les connaissances et compétences exigées par les règles nationales. Si cet examen comparatif aboutit à la constatation que les connaissances et compétences attestées par un diplôme, un certificat ou un autre titre délivré par un autre État membre correspondent à celles exigées par les dispositions nationales, l'État membre d'accueil ne peut refuser à son titulaire le droit d'exercer l'activité en question. Si, par contre, la comparaison montre une différence substantielle, l'État membre d'accueil doit offrir au bénéficiaire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes. Dans ce cas, l'État membre d'accueil doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude, par analogie avec les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE.

⁽¹⁾ JO 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

⁽²⁾ JO 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

Par dérogation à cette règle, l'État membre d'accueil peut requérir un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude lorsque le migrant envisage d'exercer des activités professionnelles, à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, qui sont couvertes par l'annexe A, première partie, et exigent la connaissance et l'application des règles nationales spécifiques en vigueur, dans la mesure où la connaissance et l'application de ces règles nationales sont exigées par les autorités compétentes de l'État membre pour l'accès à l'activité des ressortissants nationaux.

Les États membres s'efforcent de tenir compte de la préférence du bénéficiaire pour l'une de ces possibilités.

2. La procédure d'examen d'une demande de reconnaissance au sens du paragraphe 1 doit être achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision motivée de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, au plus tard quatre mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. Cette décision, ou l'absence de décision, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

TITRE III

Reconnaissance des qualifications professionnelles sur la base de l'expérience professionnelle acquise dans un autre État membre

Article 4

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe A, ou son exercice, est subordonné au fait de posséder des connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre État membre. Cet exercice doit avoir été effectué, lorsque l'activité est mentionnée à l'annexe A, première partie:

- 1) dans le cas d'activités figurant sur la liste I:
 - a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
 - b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
 - c) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité professionnelle en cause pendant cinq ans au moins;
 - d) soit pendant cinq années consécutives dans des fonctions dirigeantes, dont un minimum de trois ans dans des fonctions techniques impliquant la responsabilité d'au moins un secteur de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 8;

- 2) dans le cas d'activités figurant sur la liste II:
- a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
 - b) — soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent,
 - soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
 - c) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant cinq ans au moins;
 - d) — soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent,
 - soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 8;

- 3) dans le cas d'activités figurant sur la liste III:
- a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
 - b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
 - c) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant cinq ans au moins.

Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 8;

- 4) dans le cas d'activités figurant sur la liste IV:
- a) soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
 - b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
 - c) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
 - d) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant trois ans au moins;
 - e) soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;
- 5) dans le cas d'activités figurant sur la liste V, sections a) et b):
- a) soit pendant trois années, à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, à condition que l'activité en question n'ait pas pris fin depuis plus de deux ans avant la date du dépôt de la demande prévue à l'article 8;
 - b) soit pendant trois années, à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, à condition que l'activité en question n'ait pas pris fin depuis plus de deux ans avant la date du dépôt de la demande prévue à l'article 8, à moins que l'État membre d'accueil n'accorde à ses ressortissants une interruption plus longue de leurs activités professionnelles;
- 6) dans le cas d'activités figurant sur la liste VI:
- a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;
 - b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

- c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant trois ans au moins;
- d) soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 8.

Article 5

Dans le cas d'un bénéficiaire possédant un certificat reconnu au niveau national, qui a été obtenu dans un État membre et qui sanctionne des connaissances et des aptitudes dans l'activité en question équivalant, selon le cas, à au moins deux ou trois ans de formation professionnelle, ce certificat peut être assimilé par l'État membre d'accueil à un certificat sanctionnant une formation de la durée requise à l'article 4, points 1 b) et d), points 2 b) et d), point 3 b), points 4 b), c) et e).

Article 6

Lorsque la durée de la formation du bénéficiaire est comprise entre deux et trois ans, les conditions fixées à l'article 4 sont respectées si la durée de l'expérience professionnelle acquise à titre indépendant ou en qualité de dirigeant et spécifiée à l'article 4, points 1 b) et d), point 2 b), premier tiret, point 3 b) et point 4 b), ou à titre salarié tel que spécifié à l'article 4, point 2 d), premier tiret, est allongée dans la même proportion pour couvrir la différence de durée de la formation.

Article 7

Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens de l'article 4, toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:

- a) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;
- b) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;
- c) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs départements de l'entreprise.

Article 8

La preuve que les conditions énoncées à l'article 4 sont remplies résulte d'une attestation, portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre d'origine ou de provenance, que le bénéficiaire doit présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer la ou les activités en question dans l'État membre d'accueil.

TITRE IV

Reconnaissance des autres qualifications professionnelles acquises dans un autre État membre

Article 9

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils ne sont pas et n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, il accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces conditions sont remplies.

2. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, certaines conditions d'honorabilité et leur demande d'apporter la preuve qu'ils ne sont pas et n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite et qu'ils n'ont pas été frappés antérieurement de sanctions à caractère professionnel ou administratif (telles que l'interdiction d'exercer certaines fonctions, la suspension ou la radiation), et que la preuve de cela ne peut pas être apportée par le document visé au paragraphe 1 du présent article, il accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, certifiant que ces conditions sont remplies. Cette attestation porte sur les faits précis qui sont pris en considération dans l'État membre d'accueil.

3. Lorsque les documents visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas délivrés par l'État membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment — ou, dans les États membres où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle — faite par le bénéficiaire devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de cet État membre; l'autorité compétente ou le notaire délivre alors une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle. La déclaration d'absence de faillite antérieure peut également se faire devant un organisme professionnel compétent de cet État membre.

4. Lorsqu'un État membre d'accueil exige la preuve de la capacité financière, cet État considère les attestations délivrées par les banques de l'État membre d'origine ou de provenance comme équivalant aux attestations délivrées sur son territoire.

5. Lorsque l'État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou son exercice, la preuve qu'ils sont couverts par une assurance contre les risques pécuniaires liés à leur responsabilité professionnelle, cet État accepte les attestations délivrées par les entreprises d'assurance des autres États membres comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire. Cette attestation précise que l'assureur s'est conformé aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie.

6. Les documents visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 ne doivent pas, lors de leur production, remonter à plus de trois mois.

TITRE V

Dispositions de procédure

Article 10

1. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 14, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées à l'article 8 et à l'article 9, paragraphes 1, 2 et 3, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

2. Chaque État membre peut désigner un coordonnateur des activités des autorités et organismes visées au paragraphe 1 au sein du groupe de coordination, institué par l'article 9, paragraphe 2, de la directive 89/48/CEE. La mission du groupe de coordination consiste à:

- faciliter la mise en œuvre de la présente directive,
- réunir toutes les informations utiles pour son application dans les États membres, et, plus précisément, récolter et comparer les informations concernant les différentes qualifications professionnelles dans les secteurs d'activité qui relèvent du champ d'application de la présente directive.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 11

1. Les directives énumérées à l'annexe B sont abrogées.
2. Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 12

À partir du 1^{er} janvier 2001, les États membres communiquent à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'application du système mis en place.

Outre les commentaires généraux, ce rapport comporte un relevé statistique des décisions prises ainsi qu'une description des principaux problèmes qui découlent de l'application de la présente directive.

Article 13

Cinq ans au plus tard après le délai fixé à l'article 14, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive, et notamment de son article 5, dans les États membres.

Après avoir procédé à toutes les auditions nécessaires, et notamment à l'audition des coordonnateurs, la Commission transmet ses conclusions quant à d'éventuelles modifications du système existant. Le cas échéant, la Commission présente également des propositions visant à améliorer les réglementations en vigueur de manière à faciliter la libre circulation des personnes, le droit d'établissement et la libre prestation des services.

Article 14

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 juillet 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1999.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

E. BULMAHN

ANNEXE A

PREMIÈRE PARTIE

Activités liées aux catégories d'expérience professionnelle**Liste I**

Classes couvertes par la directive 64/427/CEE, telle que modifiée par la directive 69/77/CEE, et par les directives 68/366/CEE, 75/368/CEE, 75/369/CEE

1

*Directive 64/427/CEE**(directive de libéralisation: 64/429/CEE)**Nomenclature NICE (correspondant aux classes 23-40 CITI)*

Classe 23	Industrie textile
232	Transformation de matières textiles sur matériel lainier
233	Transformation de matières textiles sur matériel cotonnier
234	Transformation de matières textiles sur matériel de soierie
235	Transformation de matières textiles sur matériel pour lin et chanvre
236	Industrie des autres fibres textiles (jute, fibres dures, etc.), corderie
237	Bonneterie
238	Achèvement des textiles
239	Autres industries textiles
Classe 24	Fabrication de chaussures, d'articles d'habillement et de literie
241	Fabrication mécanique des chaussures (sauf en caoutchouc et en bois)
242	Fabrication à la main et réparation des chaussures
243	Fabrication des articles d'habillement (à l'exclusion des fourrures)
244	Fabrication de matelas et de literie
245	Industries des pelleteries et fourrures
Classe 25	Industrie du bois et du liège (à l'exclusion de l'industrie du meuble en bois)
251	Sciage et préparation industrielle du bois
252	Fabrication de produits demi-finis en bois
253	Charpente, menuiserie, parquets (fabrication en série)
254	Fabrication d'emballages en bois
255	Fabrication d'autres ouvrages en bois (à l'exclusion des meubles)
259	Fabrication d'articles en paille, liège, vannerie et rotin de broserie
Classe 26	260 Industrie du meuble en bois
Classe 27	Industrie du papier et fabrication des articles en papier
271	Fabrication de la pâte, du papier et du carton
272	Transformation du papier et du carton, fabrication d'articles en pâte
Classe 28	280 Imprimerie, édition et industries annexes
Classe 29	Industrie du cuir
291	Tannerie-mégisserie
292	Fabrication d'articles en cuir et similaires

- Ex classe 30 Industrie du caoutchouc, des matières plastiques, des fibres artificielles ou synthétiques et des produits amylacés
- 301 Transformation du caoutchouc et de l'amiante
 - 302 Transformation des matières plastiques
 - 303 Production de fibres artificielles et synthétiques
- Ex classe 31 Industrie chimique
- 311 Fabrication de produits chimiques de base et fabrication suivie de transformation plus ou moins élaborée de ces produits
 - 312 Fabrication spécialisée de produits chimiques principalement destinés à l'industrie et à l'agriculture (ici à ajouter la fabrication de graisses et huiles industrielles d'origine végétale ou animale contenue dans le groupe 312 CITI)
 - 313 Fabrication spécialisée de produits chimiques principalement destinés à la consommation domestique et à l'administration [ici à retrancher la fabrication de produits médicaux et pharmaceutiques (ex groupe 319 CITI)]
- Classe 32 320 Industrie du pétrole
- Classe 33 Industrie des produits minéraux non métalliques
- 331 Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
 - 332 Industrie du verre
 - 333 Fabrication des grès, porcelaines, faïences et produits réfractaires
 - 334 Fabrication de ciment, de chaux et de plâtre
 - 335 Fabrication de matériaux de construction et de travaux publics en béton, en ciment et en plâtre
 - 339 Travail de la pierre et de produits minéraux non métalliques
- Classe 34 Production et première transformation des métaux ferreux et non ferreux
- 341 Sidérurgie (selon le traité CECA, y compris les cokeries sidérurgiques intégrées)
 - 342 Fabrication de tubes d'acier
 - 343 Tréfilage, étirage, laminage de feuillards, profilage à froid
 - 344 Production et première transformation des métaux non ferreux
 - 345 Fonderies de métaux ferreux et non ferreux
- Classe 35 Fabrication d'ouvrages en métaux (à l'exclusion des machines et du matériel de transport)
- 351 Forge, estampage, matriçage, gros emboutissage
 - 352 Seconde transformation, traitement et revêtement des métaux
 - 353 Construction métallique
 - 354 Chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie
 - 355 Fabrication d'outillage et d'articles finis en métaux, à l'exclusion du matériel électrique
 - 359 Activités auxiliaires des industries mécaniques
- Classe 36 Construction de machines non électriques
- 361 Construction de machines et tracteurs agricoles
 - 362 Construction de machines de bureau
 - 363 Construction de machines-outils pour le travail des métaux, d'outillage et d'outils pour machines
 - 364 Construction de machines textiles et de leurs accessoires, fabrication de machines à coudre
 - 365 Construction de machines et d'appareils pour les industries alimentaires, chimiques et connexes
 - 366 Construction de matériel pour les mines, la sidérurgie et les fonderies, pour le génie civil et le bâtiment; construction de matériel de levage et de manutention
 - 367 Fabrication d'organes de transmission
 - 368 Construction d'autres matériaux spécifiques
 - 369 Construction d'autres machines et appareils non électriques

Classe 37	Construction de machines et fournitures électriques
371	Fabrication de fils et câbles électriques
372	Fabrication de matériel électrique d'équipement (moteurs, générateurs, transformateurs, interrupteurs, appareillage industriel, etc.)
373	Fabrication de matériel électrique d'utilisation
374	Fabrication de matériel de télécommunication, de compteurs, d'appareils de mesure et de matériel électromédical
375	Construction d'appareils électroniques, radio, télévision, électroacoustique
376	Fabrication d'appareils électrodomestiques
377	Fabrication de lampes et de matériel d'éclairage
378	Fabrication de piles et d'accumulateurs
379	Réparation, montage, travaux d'installation technique (installation de machines électriques)
Ex Classe 38	Construction de matériel de transport
383	Construction d'automobiles et pièces détachées
384	Ateliers indépendants de réparation d'automobiles, motocycles ou cycles
385	Construction de motocycles, de cycles et de leurs pièces détachées
389	Construction de matériel de transport n.d.a.
Classe 39	Industries manufacturières diverses
391	Fabrication d'instruments de précision, d'appareils de mesure et de contrôle
392	Fabrication de matériel médico-chirurgical et d'appareils orthopédiques (à l'exclusion de chaussures orthopédiques)
393	Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique
394	Fabrication et réparation de montres et horloges
395	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie et taille de pierres précieuses
396	Fabrication et réparation d'instruments de musique
397	Fabrication de jeux, jouets et articles de sport
399	Industries manufacturières diverses
Classe 40	Bâtiment et génie civil
400	Bâtiment et génie civil (sans spécialisation), démolition
401	Construction d'immeubles (d'habitation et autres)
402	Génie civil: construction de routes, ponts, voies ferrées, etc.
403	Installation
404	Aménagement

Classe 20 A	200	Industries des corps gras végétaux et animaux
20 B		Industries alimentaires (à l'exclusion de la fabrication des boissons)
	201	Abattage du bétail, préparation et mise en conserve de viande
	202	Industrie du lait
	203	Fabrication de conserves de fruits et légumes
	204	Fabrication de conserves de poisson et d'autres produits de la mer
	205	Travail des grains
	206	Boulangerie, pâtisserie, biscotterie, biscuiterie
	207	Industrie du sucre
	208	Industrie du cacao, du chocolat et de la confiserie de sucre
	209	Fabrication de produits alimentaires divers

Classe 21	Fabrication des boissons
211	Industrie des alcools éthyliques de fermentation, de la levure et des spiritueux
212	Industrie du vin et des boissons alcooliques similaires non maltées
213	Brasserie et malterie
214	Industrie des boissons hygiéniques et eaux gazeuses
Ex 30	Industrie du caoutchouc, des matières plastiques, des fibres artificielles ou synthétiques et des produits amylacés
304	Industrie des produits amylacés

3

Directive 75/368/CEE / (activités prévues à l'article 5, paragraphe 1)

Nomenclature CITI

Ex 04	Pêche
043	Pêche dans les eaux intérieures
Ex 38	Construction de matériel de transport
381	Construction navale et réparation des navires
382	Construction de matériel ferroviaire
386	Construction d'avions (y compris la construction de matériel spatial)
Ex 71	Activités auxiliaires des transports et activités autres que transport relevant des groupes suivants
Ex 711	Exploitation de wagons-lits et de wagons-restaurants; entretien du matériel ferroviaire dans les ateliers de réparation; nettoyage des wagons
Ex 712	Entretien des matériels de transport urbain, suburbain et interurbain de voyageurs
Ex 713	Entretien des autres matériels de transport routier de voyageurs (tels qu'automobiles, autocars, taxis)
Ex 714	Exploitation et entretien d'ouvrages auxiliaires des transports routiers (tels que routes, tunnels et ponts routiers à péage, gares routières, parkings, dépôts d'autobus et de tramways)
Ex 716	Activités auxiliaires relatives à la navigation intérieure (telles qu'exploitation et entretien des voies d'eau, ports et autres installations pour la navigation intérieure; remorquage et pilotage dans les ports, balisage, chargement et déchargement des bateaux et autres activités analogues, telles que sauvetage de bateaux, halage, exploitation de garages pour canots)
73	Communications : postes et télécommunications
Ex 85	Services personnels
854	Blanchisseries, nettoyage à sec, teintureries
Ex 856	Studios photographiques : portraits et photographie commerciale, à l'exception de l'activité de reporter-photographe
Ex 859	Services personnels non classés ailleurs (uniquement entretien et nettoyage d'immeubles ou de locaux)

4

Directive 75/369/CEE / (article 6 : lorsque l'activité est considérée comme industrielle ou artisanale)

Nomenclature CITI

Exercice ambulante des activités suivantes:

- a) — achat et vente de marchandises par les marchands ambulants et colporteurs (ex groupe 612 CITI),
— achat et vente de marchandises sur les marchés couverts en dehors d'installations fixées d'une manière stable au sol et sur les marchés non couverts;
- b) les activités faisant l'objet de mesures transitoires déjà adoptées qui excluent expressément la forme ambulante de ces activités ou ne la mentionnent pas.

Liste II**Directive 82/470/CEE (article 6, paragraphe 3)**

Groupes 718 et 720 de la nomenclature CITI

Les activités visées consistent notamment à:

- organiser, présenter et vendre, à forfait ou à la commission, les éléments isolés ou coordonnés (transport, hébergement, nourriture, excursion, etc.) d'un voyage ou d'un séjour, quel que soit le motif du déplacement [article 2, point B, a)].

Liste III**Directive 82/489/CEE**

Ex 855 Salons de coiffure (à l'exclusion des activités de pédicure et des écoles professionnelles de soins de beauté)

Liste IV**Directive 82/470/CEE (article 6, paragraphe 1)**

Groupes 718 et 720 de la nomenclature CITI

Les activités visées ici consistent notamment:

- à agir comme intermédiaire entre les entrepreneurs des divers modes de transport et les personnes qui expédient ou se font expédier des marchandises, ainsi qu'à effectuer diverses opérations annexes:
 - aa) en concluant, pour le compte de commettants, des contrats avec les entrepreneurs de transport;
 - bb) en choisissant le mode de transport, l'entreprise et l'itinéraire jugés les plus avantageux pour le commettant;
 - cc) en préparant le transport du point de vue technique (emballage nécessaire au transport, par exemple); en effectuant diverses opérations accessoires en cours de transport (en assurant l'approvisionnement en glace des wagons réfrigérants, par exemple);
 - dd) en accomplissant les formalités liées au transport, telles que la rédaction des lettres de voiture; en groupant et dégroupant des expéditions;
 - ee) en coordonnant les diverses parties d'un transport en assurant le transit, la réexpédition, le transbordement et diverses opérations terminales;
 - ff) en procurant respectivement du fret aux transporteurs et des possibilités de transport aux personnes expédiant ou se faisant expédier des marchandises;
- à calculer les frais de transport, à en contrôler le décompte;
- à effectuer certaines démarches à titre permanent ou occasionnel, au nom et pour compte d'un armateur ou d'un transporteur maritime (auprès des autorités portuaires, des entreprises approvisionnant le navire, etc.).

[Activités de l'article 2, point A a), b) ou d)].

Liste V**Directives 64/222/CEE et 70/523/CEE**

a)

voir article 4, point 5 a), de la présente directive

Directive 64/222/CEE

(directive de libéralisation : 64/224/CEE)

1. Activités professionnelles de l'intermédiaire chargé, en vertu d'un ou de plusieurs mandats, de préparer ou de conclure des opérations commerciales au nom et pour le compte d'autrui.
2. Activités professionnelles de l'intermédiaire qui, sans en être chargé de façon permanente, met en rapport des personnes désirant contracter directement, prépare leurs opérations commerciales ou aide à leur conclusion.

3. Activités professionnelles de l'intermédiaire qui conclut en son propre nom des opérations commerciales pour le compte d'autrui.
4. Activités professionnelles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes, aux enchères en gros.
5. Activités professionnelles de l'intermédiaire qui fait du porte-à-porte en vue de recueillir des commandes.
6. Activités de prestations de service effectuées à titre professionnel par un intermédiaire salarié qui est au service d'une ou de plusieurs entreprises, commerciales, industrielles ou artisanales.

b)

voir article 4, point 5 b), de la présente directive

Directive 70/523/CEE

Activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires en matière de charbon (ex groupe 6112, nomenclature CITI)

Liste VI

Directives 68/364/CEE, 68/368/CEE, 75/368/CEE, 75/369/CEE, 82/470/CEE

1

Directive 68/364/CEE

(directive de libéralisation : 68/363/CEE)

Ex groupe 612 CITI Commerce de détail

Activités exclues:

- | | |
|-----|---|
| 012 | Location de machines agricoles |
| 640 | Affaires immobilières, location |
| 713 | Location d'automobiles, de voitures et de chevaux |
| 718 | Location de voitures et wagons de chemin de fer |
| 839 | Location de machines pour maisons de commerce |
| 841 | Location de places de cinéma et location de films cinématographiques |
| 842 | Location de places de théâtre et location de matériel de théâtre |
| 843 | Location de bateaux, location de bicyclettes, location de machines à sous |
| 853 | Location de chambres meublées |
| 854 | Location de linge blanchi |
| 859 | Location de vêtements |

2

Directive 68/368/CEE

(directive de libéralisation : 68/367/CEE)

Nomenclature CITI

Ex classe 85 CITI

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI).
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI).

3

Directive 75/368/CEE (article 7)

Toutes les activités de l'annexe de la directive 75/368/CEE, sauf les activités reprises à l'article 5 de cette directive (liste I, point 3, de la présente annexe).

Nomenclature CITI

- Ex 62 Banques et autres établissements financiers
Ex 620 Agences en brevets et entreprises de distribution des redevances
- Ex 71 Transports
Ex 713 Transport routier de voyageurs, à l'exclusion des transports effectués au moyen de véhicules automobiles
Ex 719 Exploitation de conduites destinées au transport d'hydrocarbures liquides et autres produits chimiques liquides
- Ex 82 Services fournis à la collectivité
827 Bibliothèques, musées, jardins botaniques et zoologiques
- Ex 84 Services récréatifs
843 Services récréatifs non classés ailleurs:
— activités sportives (terrains de sports, organisations de réunions sportives, etc.), à l'exception des activités de moniteur de sports
— activités de jeux (écuries de courses, terrains de jeux, champs de courses, etc.)
— autres activités récréatives (cirques, parcs d'attraction, autres divertissements, etc.)
- Ex 85 Services personnels
Ex 851 Services domestiques
Ex 855 Instituts de beauté et activités de manucure, à l'exclusion des activités de pédicure, des écoles professionnelles de soins de beauté et de coiffure
Ex 859 Services personnels non classés ailleurs à l'exception des activités des masseurs sportifs et paramédicaux et des guides de montagne, regroupés comme suit:
— désinfection et lutte contre les animaux nuisibles
— location de vêtements et garde d'objets
— agences matrimoniales et services analogues
— activités à caractère divinatoire et conjectural
— services hygiéniques et activités annexes
— pompes funèbres et entretien des cimetières
— guides accompagnateurs et interprètes touristiques

4

Directive 75/369/CEE (article 5)

Exercice ambulants des activités suivantes:

- a) l'achat et la vente de marchandises:
— par les marchands ambulants et colporteurs (ex groupe 612 CITI),
— sur les marchés couverts en dehors d'installations fixées d'une manière stable au sol et sur les marchés non couverts;
- b) les activités faisant l'objet de mesures transitoires qui excluent expressément la forme ambulante de ces activités ou ne la mentionnent pas.

5

Directive 82/470/CEE (article 6, paragraphe 2)

[Activités mentionnées à l'article 2, point A c) ou e), point B b), points C ou D]

Ces activités consistent notamment à:

- donner en location des wagons ou voitures de chemin de fer pour le transport de personnes ou de marchandises,
— être l'intermédiaire pour l'achat, la vente ou la location de navires,

- préparer, négocier et conclure des contrats pour le transport d'émigrants,
- recevoir tous objets et marchandises en dépôt, pour le compte du déposant, sous régime douanier ou non douanier, dans des entrepôts, magasins généraux, garde-meubles, entrepôts frigorifiques, silos, etc.,
- délivrer au déposant un titre représentant l'objet ou la marchandise reçu en dépôt,
- fournir des parcs, de la nourriture et des emplacements de vente pour le bétail en garde temporaire, soit avant la vente, soit en transit à destination ou en provenance du marché,
- effectuer le contrôle ou l'expertise technique de véhicules automobiles,
- mesurer, peser, jauger les marchandises.

SECONDE PARTIE

Activités autres que celles prévues à la première partie

1

Directives 63/261/CEE, 63/262/CEE, 65/1/CEE, 67/530/CEE, 67/531/CEE, 67/532/CEE, 68/192/CEE, 68/415/CEE et 71/18/CEE

Nomenclature CITI

Ex classe 01 Agriculture

Notamment:

- a) agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;
- b) l'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel;
- c) les travaux d'agriculture, d'élevage et d'horticulture effectués à forfait ou sous contrat.

2

Directive 63/607/CEE

(films)

3

Directive 64/223/CEE

Nomenclature CITI

Ex groupe 611 Activités d'indépendant dans le domaine du commerce de gros (à l'exception de celui des médicaments et produits pharmaceutiques, de celui des produits toxiques et des agents pathogènes et de celui du charbon)

4

Directive 64/428/CEE

Nomenclature NICE

Groupe

Classe 11	Extraction et préparation des combustibles solides
	111 Extraction et préparation de houille
	112 Extraction et préparation de lignite
Classe 12	Extraction de minerais métalliques
	121 Extraction de minerai de fer
	122 Extraction de minerais métalliques non ferreux et activités connexes
Ex 130	Extraction de pétrole et de gaz naturel (à l'exclusion de la prospection et du forage)
Classe 14	140 Extraction de matériaux de construction et terres à feu
Classe 19	190 Extraction d'autres minéraux, tourbières

5

*Directive 65/264/CEE**(cinéma)*

6

*Directive 66/162/CEE**Nomenclature CITI*

Branche 5 Électricité, gaz, vapeur, eau et services sanitaires

7

*Directive 67/43/CEE**Nomenclature CITI*

Ex groupe 640 Affaires immobilières (sauf 6401)

Groupe 839 Services fournis aux entreprises non classés ailleurs (à l'exception des activités du domaine de la presse, de l'agent en douane, de conseils en matière économique, financière, commerciale et statistique, ainsi qu'en matière de travail, des services de recouvrement de créances)

8

*Directive 67/654/CEE**Nomenclature CITI*

Classe 02 Sylviculture et exploitation forestière

021 Sylviculture

022 Exploitation forestière

9

*Directives 68/369/CEE et 70/451/CEE**Nomenclature CITI*

Ex groupe 841 Production, distribution et projection de films cinématographiques

10

*Directive 69/82/CEE**Nomenclature CITI*

Ex classe 13

ex 130 Pétrole brut et gaz naturel (prospection et forage)

11

*Directive 70/522/CEE**Nomenclature CITI*

Ex groupe 6112 Charbon

ANNEXE B

DIRECTIVES ABROGÉES

PREMIÈRE PARTIE: DIRECTIVES DE LIBÉRALISATION

- 63/261/CEE: Directive du Conseil du 2 avril 1963 fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant deux années sans interruption
- 63/262/CEE: Directive du Conseil du 2 avril 1963 fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans
- 63/607/CEE: Directive du Conseil du 15 octobre 1963 en vue de la mise en œuvre des dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie
- 64/223/CEE: Directive du Conseil du 25 février 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros
- 64/224/CEE: Directive du Conseil du 25 février 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat
- 64/428/CEE: Directive du Conseil du 7 juillet 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 CITI)
- 64/429/CEE: Directive du Conseil du 7 juillet 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (industrie et artisanat)
- 65/1/CEE: Directive du Conseil du 14 décembre 1964 fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture
- 65/264/CEE: Deuxième directive du Conseil du 13 mai 1965 en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie
- 66/162/CEE: Directive du Conseil du 28 février 1966 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 CITI)
- 67/43/CEE: Directive du Conseil du 12 janvier 1967 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant: 1) du secteur des «affaires immobilières» (sauf 6401) (groupe ex 640 CITI); 2) du secteur de certains «services fournis aux entreprises non classés ailleurs» (groupe 839 CITI)
- 67/530/CEE: Directive du Conseil du 25 juillet 1967 visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre
- 67/531/CEE: Directive du Conseil du 25 juillet 1967 visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres
- 67/532/CEE: Directive du Conseil du 25 juillet 1967 visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux coopératives

- 67/654/CEE: Directive du Conseil du 24 octobre 1967 fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière
- 68/192/CEE: Directive du Conseil du 5 avril 1968 visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes de crédit
- 68/363/CEE: Directive du Conseil du 15 octobre 1968 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI)
- 68/365/CEE: Directive du Conseil du 15 octobre 1968 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 CITI)
- 68/367/CEE: Directive du Conseil du 15 octobre 1968 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI): 1) restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI); 2) hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI)
- 68/369/CEE: Directive du Conseil du 15 octobre 1968 concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films
- 68/415/CEE: Directive du Conseil du 20 décembre 1968 visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes d'aide
- 69/82/CEE: Directive du Conseil du 13 mars 1969 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (ex classe 13 CITI)
- 70/451/CEE: Directive du Conseil du 29 septembre 1970 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de production de films
- 70/522/CEE: Directive du Conseil du 30 novembre 1970 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et les activités d'intermédiaires en matière de charbon (ex groupe 6112 CITI)
- 71/18/CEE: Directive du Conseil du 16 décembre 1970 fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture et de l'horticulture

DEUXIÈME PARTIE: DIRECTIVES COMPORTANT DES MESURES TRANSITOIRES

- 64/222/CEE: Directive du Conseil du 25 février 1964 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.
- 64/427/CEE: Directive du Conseil du 7 juillet 1964 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 (Industrie et artisanat), telle que modifiée par la directive 69/77/CEE du Conseil, du 4 mars 1969
- 68/364/CEE: Directive du Conseil du 15 octobre 1968 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI)

- 68/366/CEE: Directive du Conseil du 15 octobre 1968 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 CITI)
- 68/368/CEE: Directive du Conseil du 15 octobre 1968 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI): 1) restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI); 2) hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI)
- 70/523/CEE: Directive du Conseil du 30 novembre 1970 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires en matière de charbon (ex groupe 6112 CITI)
- 75/368/CEE: Directive du Conseil du 16 juin 1975 relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour diverses activités (ex branches 01 à 85 CITI) et comportant notamment des mesures transitoire pour ces activités
- 75/369/CEE: Directive du Conseil du 16 juin 1975 relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités exercées d'une façon ambulante et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités
- 82/470/CEE: Directive du Conseil du 29 juin 1982 relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de certains auxiliaires des transports et des agents de voyage (groupe 718 CITI) ainsi que des entrepositaires (groupe 720 CITI)
- 82/489/CEE: Directive du Conseil du 19 juillet 1982 comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services des coiffeurs
-